



# REGLEMENT COMMUNAL DU FEU

---

Commune de Veyras

Commune de Veyras

RUE C.C. OLSOMMER  
3968 VEYRAS

TELEPHONE : (027) 452 28 80  
FAX : (027) 452 28 90  
EMAIL : [administration@veyras.ch](mailto:administration@veyras.ch)  
WEB : <http://www.veyras.ch>







# Règlement communal d'exécution de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels

---

## *L'assemblée primaire de Veyras,*

Vu :

- l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977;
- le règlement cantonal d'application du 12 décembre 2001;
- la convention de droit public entre les communes de Sierre, Chippis et Veyras sur la création d'un corps de sapeurs-pompiers CSI-A intercommunal de Sierre du 30 mai 2011;

**arrête :**

## **Chapitre I : Généralités**

### **Article 1**

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession vise indifféremment l'homme et la femme.

### **Article 2**

Le corps des sapeurs-pompiers CSI-A intercommunal de Sierre (ci-après CSI-A) assume les fonctions suivantes :

- a) du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers; des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion; de la police sur les lieux du sinistre et de l'extinction du feu; de la protection contre les dégâts causés par l'eau; de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures; de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr ;
- b) il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête, et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents ;
- c) dans certaines circonstances graves telles qu'accidents lors de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, dangers d'avalanches, inondations, tremblements de terre, éboulements, déraillements et autres accidents de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du chef du département afin de sauvegarder la vie et les biens de la population ;
- d) sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire ;
- e) pour l'engagement en tant que CSI, les prescriptions cantonales sont appliquées.

### **Article 3**

Les mesures préventives contenues dans la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977, dans son règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001, sont applicables.

L'élimination des herbes sèches et broussailles, par pâturage ou fauchage est obligatoire sur tout le territoire de la commune. En cas de carence, après sommation recommandée, ce travail sera effectué par les services communaux aux frais des propriétaires qui ne sont pas pour autant dégagés de leur responsabilité. Demeurent réservées les pénalités prévues à l'article 42 de la Loi.

## **Chapitre II : Organisation, attributions et compétences**

### **Article 4**

Le Conseil municipal :

1. nomme la commission du feu;
2. nomme le chef du détachement local de sa commune;
3. nomme le chargé de sécurité;
4. approuve le budget du service du feu;
5. traite les demandes de la contribution de remplacement.

### **Article 5**

La commission du feu se compose :

- d'un représentant du Conseil municipal, Président de la commission du feu;
- du Chef du détachement local de sa commune;
- de 3 membres pris à l'extérieur du corps des sapeurs-pompiers;
- du chargé de sécurité;
- le Conseil municipal peut compléter cette commission par des spécialistes.

### **Article 6**

La commission du feu selon les articles 8 de la LPI et 11 du RA :

- surveille sur le territoire communal l'activité du chef du détachement local de sa commune, du chargé de sécurité et du maître-ramoneur;
- fait des propositions pour l'achat de l'équipement et du matériel.

## **Article 7**

Le président de la commission du feu établit à l'attention du Conseil municipal un rapport annuel sur les activités du CSI-A, du chargé de sécurité et du maître-ramoneur.

Il reçoit copie des rapports de sinistres, des exercices et des inspections.

## **Chapitre III : Service obligatoire et financement**

### **Article 8**

Les hommes et les femmes âgés de 20 à 50 ans révolus ont l'obligation de servir dans le CSI-A.

Les personnes entre 18 et 20 ans révolus, ainsi que les personnes qui sont libérées du service obligatoire, peuvent effectuer le service du feu volontaire.

Dès que l'effectif fixé par le Conseil municipal est atteint, celui-ci peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire.

Le service du feu doit être accompli personnellement et commence au plus tard six mois après la prise de domicile dans la commune.

Nul ne peut exiger son incorporation dans le service du feu.

Des demandes de dispense ou de libération anticipée du service du feu doivent être adressées par écrit au Conseil municipal.

### **Article 9**

Sont exemptés de l'obligation de servir :

- a) les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus;
- b) les personnes ayant servi plus de 20 ans dans un corps de sapeurs-pompiers reconnu en Suisse;
- c) le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun;
- d) les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale ;
- e) les personnes ci-après, qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu:
  - les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'Ordre judiciaire, les membres du Conseil municipal et de la commission du feu;
  - les ecclésiastiques, les religieux et religieuses;
  - les fonctionnaires et employés en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service;

- le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues;
- les médecins, les pharmaciens et pharmaciennes qui pratiquent;
- les membres des corps des polices cantonale et communale.

## **Article 10**

Afin de couvrir partiellement les dépenses du service du feu, les personnes astreintes, qui ne sont pas engagées dans le service actif, ont l'obligation de s'acquitter d'une contribution annuelle de remplacement.

La contribution de remplacement correspond au 2,5 % de l'impôt communal sur le revenu, l'impôt sur la fortune et l'impôt foncier. Celle-ci ne dépassera pas Fr. 100.-- par année. Elle est encaissée par l'administration communale et affectée exclusivement au service du feu.

Pour les couples vivant en ménage commun, la contribution de remplacement est prélevée comme suit :

- a) si aucun des membres du couple n'accomplit de service actif dans les pompiers, ils sont assujettis au paiement d'une seule contribution de remplacement ;
- b) si une personne dans le couple est exempté du paiement de la contribution de remplacement pour d'autres motifs, l'exemption vaut également pour son conjoint.

Le procès-verbal de taxation peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification. La décision du Conseil municipal statuant sur la réclamation peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification. Les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative sont applicables.

## **Article 11**

Sont exemptés de la contribution de remplacement :

- a) les femmes enceintes seules et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus;
- b) le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun;
- c) les personnes ayant servi plus de 20 ans dans un corps de sapeurs-pompiers reconnu en Suisse;
- d) les personnes qui ont été déclarées invalides au moins à 50 % par l'assurance invalidité;
- e) les personnes qui, à la suite d'atteinte à la santé par le service du feu, sont devenues inaptes pour le service actif;
- f) les membres du Conseil municipal;
- g) les membres des corps des polices cantonale et communale.



## Chapitre IV : Organisation de l'alarme

### Article 12

Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit :

- a) alerter les personnes en danger, les aider à quitter par les voies d'évacuation praticables les plus proches, les locaux menacés ;
- b) alarmer immédiatement le poste d'alarme incendie (tél. 118) en communiquant d'une façon claire et concise :
  1. son propre nom et le numéro de téléphone d'où il appelle;
  2. la nature et l'importance du sinistre;
  3. la commune sinistrée, le nom de la rue, le numéro de l'immeuble, l'étage touché;
  4. si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchements de produits dangereux, la nature des produits et, cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange du véhicule transporteur.

Jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers, les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu.

### Article 13

Dans la commune, l'alarme doit être donnée à la centrale d'alarme FEU (118). Le commandant du CSI-A, en son absence le remplaçant ou un officier donne immédiatement les ordres pour l'alarme et pour l'engagement des sapeurs-pompiers. Pour l'alarme, les moyens suivants seront utilisés :

- a) radio / recherches de personnes ;
- b) alarme téléphonique ;
- c) autres systèmes reconnus.

## Chapitre V : Intervention

### Article 14

Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant du CSI-A ou son remplaçant ou encore, dans les sinistres de petite importance par un autre officier. Il en est de même lorsque la durée de l'intervention ou un autre motif sérieux nécessite une relève.

### Article 15

La demande de collaboration émanant d'un CSI ou d'autres corps de sapeurs-pompiers est formulée par le commandant du CSI-A, ou son remplaçant, lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants. L'autorité communale en est aussitôt nantie.

### **Article 16**

Le commandant de la place sinistrée est responsable :

- du ravitaillement, du service de garde et de la relève des sapeurs-pompiers engagés ;
- de se mettre à disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête ;
- de la remise en état des véhicules et des engins, pour qu'ils soient prêts à intervenir.

### **Article 17**

Les sapeurs-pompiers ont le droit de disposer des propriétés publiques ou privées dont ils ont besoin pour le service d'extinction ou de sauvetage, comme aussi de réquisitionner les locaux nécessaires pour loger les personnes ou remiser les objets sauvés du feu. Est réservé un dédommagement équitable des intéressés par la commune.

En cas de sinistre, il est permis aux membres du CSI-A d'entrer dans tout bâtiment en vue de l'exécution de mesures techniques de défense contre le feu.

### **Article 18**

Lors des manifestations, quand les pompiers sont demandés par les sociétés, l'allocation est facturée par la commune.

## **Chapitre VI : Solde - Allocation - Subsistance**

### **Article 19**

Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'intervention a droit à une solde et à une allocation appropriée pour perte de gain.

Pour des cours cantonaux et des journées d'instruction à caractère exceptionnel, une indemnité par jour est allouée au prorata de sa perte de salaire sur présentation de justificatifs.

## Chapitre VII : Pénalités

### Article 20

Les mesures pénales et disciplinaires et les procédures y relatives sont régies par les dispositions spécifiques de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels, ainsi que par le droit fédéral et cantonal en matière de procédure.

## Chapitre VIII : Dispositions finales

### Article 21

Entrée en vigueur, validité et abrogation :

- a) ce règlement entre en vigueur le 01.01.2012 et sous réserve de son homologation par le Conseil d'Etat ;
- b) dès l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les règlements communaux précédents sont abrogés ;
- c) pour les cas non prévus dans le présent règlement, les dispositions de la convention de droit public entre les communes de Sierre, Chippis et Veyras sur la création d'un corps de sapeurs-pompiers CSI-A intercommunal de Sierre du 30.05.2011 ainsi que les dispositions cantonales et fédérales en vigueur font foi ;
- d) règlement adopté par le Conseil municipal en séance du 03.05.2011 ;
- e) règlement adopté par l'Assemblée primaire en date du 06.06.2011 ;
- f) règlement homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais, le 21.09.2011.

Le Président  
Gérard Salamin



Le Secrétaire  
Gilbert Carron











